



AMAP MONTAGNE VERTE

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE - PANIER D'ŒUFS

Dans ce contrat, il est convenu l'approvisionnement d'œufs, livrés toutes les 2 semaines pour la période choisie.

Le présent contrat est signé entre :

Madame / Monsieur

.....

.....

Résidant

à :

.....

.....

.....

Ci-après dénommé le consommateur.

D'une part,

Et,

Monsieur Alexis SALE

Producteur d'œufs

N° d'immatriculation :

Ou, le cas échéant, statut juridique (SARL / GAEC / etc.) : LES ŒUFS D'ALEX

Résidant à : Chemin de Chillaz 74200 Marin

Ci-après dénommé le producteur.

D'autre part.

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole de Monsieur Alexis SALE
- Fournir au consommateur des paniers d'œufs bio

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des Amap.

Article 2 : Engagement du Producteur



Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consommateur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement.

Il s'engage à livrer des paniers d'œufs aux livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf article 4).

La livraison s'effectue à deux endroits dont le choix est prédéfini pour la durée du contrat (cochez l'adresse de livraison choisie) :

Ecole Sainte Marie Morzine, 71 Rte de la Manche, 74110 Morzine.

Le Kern, 393 Rte de la Tassonnière, 74430 Seytroux. *(à confirmer en fonction des bénévoles).*

Le producteur s'engage à être présent au moins 3 fois dans l'année au moment de livraison de l'Ecole Saint Marie Morzine et à être transparent et disponible pour discuter avec les consommateurs de la vie de la ferme.

Article 3 : Engagement du consommateur

Le consommateur s'engage à respecter la Charte des AMAP.

Il s'engage à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons en précisant le point de livraison (cf. article 2).

Il s'engage à payer, par avance, l'ensemble des paniers de la saison.

Conformément à la Charte des AMAP, le consommateur accepte les risques liés aux aléas de la production.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat court du ___/___/___ au ___/___/2024.

Correspondant à ___ livraisons, toutes les 2 semaines (semaines impaires) avec 3 interruptions : entre les jeudis 21 et 28 décembre 2023, le jeudi 9 mai 2024 et entre les jeudis 8 et 15 août 2024.

Les livraisons se font selon le calendrier :

OCTOBRE : jeudi 12 - jeudi 26

NOVEMBRE : jeudi 9 - jeudi 23

DÉCEMBRE : jeudi 7 - **jeudi 21 pas de distribution**

JANVIER : jeudi 4 - jeudi 18

FÉVRIER : jeudi 1 - jeudi 15 - jeudi 29

MARS : jeudi 14 - jeudi 28

AVRIL : jeudi 11 - jeudi 25

MAI : **jeudi 9 pas de distribution** - jeudi 23

JUIN : jeudi 6 - jeudi 20

JUILLET : jeudi 4 - jeudi 18



AOÛT : jeudi 1 - **jeudi 8 et jeudi 15 pas de distribution** - jeudi 29

Article 5 : Contenu et prix du panier

Le panier contient des œufs BIO.

5.1. Choix du panier

Le consommateur s'engage :

- Soit pour un petit panier contenant **6 œufs** dont le contenu représente une valeur de 2,80 €
- Soit pour un panier moyen contenant **12 œufs** dont le contenu représente d'une valeur de 5 €
- Soit un maxi panier contenant **30 œufs** dont le contenu représente une valeur de 12 €

Cochez la case correspondant à votre choix :

Type de panier et prix du panier

(les prix sont exprimés TTC)

- Petit Panier d'un montant de 2,80 €
- Moyen Panier d'un montant de 5 €
- Maxi Panier d'un montant de 12€

X ____ livraisons

= € coût total TTC du contrat choisi.

5.2. Modalités de paiement

Le paiement doit être effectué par virement bancaire en utilisant le RIB figurant au bas du document.

Article 6. Absences

6.1 Absences imprévues

L'absence est considérée comme imprévue dès lors que l'Amapien n'a pas signalé son absence 10 jours avant la livraison. Le panier est alors considéré comme "perdu" et non remboursable.



6.2 Options : Absences prévues

Côté paysan :

Les dates de non-livraison sont indiquées dans le contrat : il s'agit des jeudis 21 et 28 décembre 2023, du jeudi 9 mai 2024 et des jeudis 8 et 15 août 2024.

Côté amapien :

Joker et double-panier :

Il est déterminé un nombre de 2 « jokers » : en prévenant au moins 10 jours à l'avance et en accord avec le Producteur, le Consom'acteur peut annuler un panier à une date et récupérer un panier double à une date convenue. Il n'y a donc pas de modification de volume sur la commande de départ.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat :

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois.

Le producteur s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consomm'acteur.

Cas de force majeure

Le contrat ne peut être résilié par l'adhérent qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale).

Il ne peut être résilié par le producteur qu'en cas de force majeure avérée (perte de l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production.)

Si la rupture intervient du fait du consomm'acteur, il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur.

Si le consomm'acteur ne peut proposer de successeur, les sommes versées correspondant à la période de préavis restent acquises au producteur. Les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consomm'acteur.

En cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois



Le producteur s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du Réseau des AMAP Auvergne-Rhône-Alpes ou d'Alliance PEC Isère ou Alliance PEC Savoie.

En cas d'échec de la médiation, l'article 7 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Les tribunaux compétents de Haute-Savoie pourront alors connaître de tout litige persistant.

Article 9 : Annexes et avenants

Les annexes et avenants à la présente convention en font partie intégrante.

Fait à en 2 exemplaires originaux le / /

Le Paysan Nom Prénom : Signature :	L'Amapien Nom Prénom : Signature :
---	---



CR DES SAVOIE
THONON THUYSET

25/09/2023

Tel: 0450194083

Fax:

Intitulé du Compte:

MONSIEUR SALE ALEXIS
120 CHEMIN DES MURATS
74200 MARIN

DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18106	00049	96766466505	11

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1810 6000 4996 7664 6650 511

BIC (Bank Identification Code) **AGRIFRPP881**